

CONSEIL DE L'EUROPE

COUNCIL OF EUROPE

TRIBUNAL ADMINISTRATIF ADMINISTRATIVE TRIBUNAL

ORDONNANCE DE LA PRESIDENTE du 19 février 2021

En cause Ramon PRIETO SUAREZ c/ Secrétaire Générale

EN FAIT

1. Le réclamant, M. Ramon Prieto Suarez, a postulé au concours interne organisé à la suite de la publication de l'avis de vacance n° 004/2021 pour pourvoir un poste de chef de division (grade A4) au sein de la Direction générale de la démocratie – Direction de l'antidiscrimination.
2. Le 3 février 2021, la Direction des ressources humaines (DHR) a informé le réclamant que, conformément à l'article 7 de l'arrêté n° 1355 du 12 mars 2014 établissant les procédures relatives à l'application du Règlement sur les nominations, une présélection des candidats avait été effectuée en fonction des critères essentiels énoncés dans l'avis de vacance et qu'il n'était pas convoqué à l'étape suivante de la procédure de sélection, c'est-à-dire à l'entretien avec l'entité de recrutement.
3. Le 9 février 2021, le réclamant a introduit une réclamation administrative auprès de la Secrétaire Générale, conformément à l'article 59, paragraphe 2, du Statut. Le même jour, il a saisi la Présidente du Tribunal administratif d'une requête tendant à l'octroi d'un sursis à l'exécution de l'acte contesté (article 59, paragraphe 9, du Statut du personnel).
4. Soutenant qu'il réunissait toutes les conditions essentielles pour le poste à pourvoir et que le rejet de sa demande lui porterait préjudice à plusieurs égards, le réclamant a demandé à la Présidente d'ordonner à la Secrétaire Générale de sursoir à l'exécution de « la procédure de sélection, afin de [lui] permettre de réexaminer les documents [qu'il a] soumis dans le cadre de sa candidature [...] et de procéder à une nouvelle évaluation pour déterminer si [ses] qualifications correspondent à celles qui sont définies dans l'avis de vacance et, en cas de résultat positif, de participer au processus de sélection ».
5. Le 12 février 2021, la Secrétaire Générale a présenté ses observations sur la requête tendant à l'octroi d'un sursis à exécution.
6. Les 13 et 16 février 2021, le réclamant a soumis son mémoire en réplique.

EN DROIT

7. En vertu de l'article 59, paragraphe 9, du Statut du personnel, une requête tendant à l'octroi d'un sursis à l'exécution de l'acte contesté peut être introduite par le réclamant ou la réclamante si l'exécution de cet acte est susceptible de lui causer « un grave préjudice difficilement réparable ».

Conformément à la même disposition, la Secrétaire Générale doit, sauf pour des motifs dûment justifiés, surseoir à l'exécution de l'acte jusqu'à ce que la Présidente du Tribunal administratif ait, conformément au Statut du Tribunal, statué sur la requête.

8. Dans sa requête tendant à l'octroi d'un sursis, le réclamant a demandé à la Présidente d'ordonner à la Secrétaire Générale de suspendre la procédure de sélection, afin de permettre un réexamen de sa candidature et une nouvelle évaluation de l'adéquation de ses qualifications avec celles qui figuraient dans l'avis de vacance et, en cas de résultat positif, de lui permettre de participer au processus de sélection.

9. Pour sa part, la Secrétaire Générale a informé la Présidente qu'après avoir procédé à un nouvel examen du dossier, toujours à la lumière de l'article 7 de l'arrêté n° 1355, elle a décidé d'annuler la décision contestée et de convoquer le réclamant à l'entretien prévu dans le cadre de cette procédure dans les plus brefs délais.

10. La Secrétaire Générale ajoutait que, par conséquent, la demande de sursis à l'exécution de « la procédure de sélection » était sans objet, puisque l'acte contesté au sens de l'article 59(2) du Statut du personnel, qui fait précisément l'objet de la présente réclamation, est annulé.

11. Le réclamant, quant à lui, a informé la Présidente que, même si son exclusion initiale de la procédure de sélection avait causé un préjudice irréparable à sa réputation, il retirait sa requête tendant à l'octroi d'un sursis à l'exécution de cet acte. Selon lui, sa demande était devenue sans objet compte tenu de la décision d'annuler la décision contestée de ne pas présélectionner sa candidature et de le convoquer aux entretiens. De même, le réclamant a demandé au Tribunal « de veiller à ce que les entretiens avec les candidats se déroulent en présence d'un agent de la Direction des ressources humaines ».

12. A cet égard, la Présidente note qu'il ne relève pas du mandat du Tribunal d'agir en tant qu'intermédiaire entre l'agent et l'Administration dans ses relations avec cette dernière et que ce type de demande devrait être présenté directement à la DRH.

13. La Présidente a pris note du fait que le réclamant, ayant été informé de la décision d'annuler la décision contestée, avait finalement retiré sa requête tendant à l'octroi d'un sursis à l'exécution. La Présidente estime par conséquent qu'il n'y a pas lieu de statuer sur la demande de sursis à l'exécution de la décision contestée par la réclamation administrative introduite par le réclamant.

Par ces motifs,

LA PRÉSIDENTE DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Note :

- la requête tendant à l'octroi d'un sursis à exécution présentée par le réclamant est retirée.

Fait et ordonné à Milna (Croatie) le 19 février 2021.

La Greffière du
Tribunal administratif

La Présidente du
Tribunal administratif

C. OLSEN

N. VAJIĆ